

Am 1
Art. 1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1

adopté
JK

Remplacer le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« La présente loi a pour objet d'établir des normes assurant la protection des renseignements de santé et de services sociaux tout en permettant l'optimisation de l'utilisation qui en est faite et leur communication en temps opportun, à l'exclusion de leur vente ou de toute autre forme d'aliénation. Elle vise ainsi à améliorer la qualité des services offerts à la population en simplifiant la circulation de tels renseignements de façon à ce qu'ils suivent les personnes qu'ils concernent dans leur parcours de soins et en permettant une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins des personnes et de la consommation de services. ».

Commentaires

L'amendement vise à modifier en partie le libellé du premier alinéa de l'article 1 du projet de loi afin d'y indiquer que la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux a notamment pour objectif de simplifier la circulation des renseignements afin que ceux-ci puissent suivre les personnes qu'ils concernent dans leur parcours de soins.

De plus, l'amendement a pour effet de préciser que la loi n'a pas pour objet la vente ou toute autre forme d'aliénation des renseignements.

~~1. La présente loi a pour objet d'établir des normes assurant la protection des renseignements de santé et de services sociaux, tout en permettant l'optimisation de l'utilisation qui en est faite et leur communication en temps opportun, en vue d'améliorer la qualité des services offerts à la population et de permettre une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins des personnes et de la consommation de services. La présente loi a pour objet d'établir des normes assurant la protection des renseignements de santé et de services sociaux tout en permettant l'optimisation de l'utilisation qui en est faite et leur communication en temps opportun, à l'exclusion de leur vente ou de toute autre forme d'aliénation. Elle vise ainsi à améliorer la~~

qualité des services offerts à la population en simplifiant la circulation de tels renseignements de façon à ce qu'ils suivent les personnes qu'ils concernent dans leur parcours de soins et en permettant une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins des personnes et de la consommation de services.

Plus précisément, elle établit différentes possibilités d'accès à ces renseignements et prévoit les cas et les conditions dans lesquels ils peuvent être utilisés au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou communiqués dans le cadre de ces accès ou autrement. De plus, elle institue un modèle de gouvernance fondé sur la transparence ainsi que sur la responsabilité et l'imputabilité des intervenants et des organismes du secteur de la santé et des services sociaux.

Am 2
A.A. 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
FK

ARTICLE 3

Remplacer, dans la définition d'« incident de confidentialité » de l'article 3 du projet de loi, « une utilisation ou une communication non autorisée par la loi d'un renseignement » par « un accès à un renseignement ou toute autre utilisation ou communication d'un renseignement non autorisé par la loi ».

Commentaires

L'amendement vise à prévoir que la définition d'« incident de confidentialité » comprend un accès à des renseignements non autorisés par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux. Cette modification vient préciser qu'un simple accès, même s'il ne donne pas lieu à une utilisation ou à une communication par la suite, peut être un incident de confidentialité s'il n'est pas autorisé en vertu de la loi.

3. Dans la présente loi, on entend par :

« établissement » : un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« incident de confidentialité » : ~~une utilisation ou une communication non autorisée par la loi d'un renseignement~~ un accès à un renseignement ou toute autre utilisation ou communication d'un renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un renseignement ou toute autre atteinte à sa protection;

« intervenant » : une personne physique qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou qui fournit à une telle personne des services de soutien technique ou administratif;

« produit ou service technologique » : un équipement, une application ou un service requis afin de recueillir, de conserver, d'utiliser ou de communiquer un renseignement, tels une banque ou un système d'information, un réseau de

télécommunication, une infrastructure technologique, un logiciel ou une composante informatique d'un équipement médical;

« projet de recherche » : une démarche visant le développement des connaissances, notamment à des fins d'innovation, au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

Pour l'application de la présente loi, une référence à l'offre de services de santé ou de services sociaux est aussi une référence à la prestation de tels services.

Am 3
Art. 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4

adopté
SK

Insérer, à la fin du quatrième alinéa de l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante : « De plus, lorsque la présente loi réfère à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de préciser que l'expression « personne ou groupement » utilisée à quelques reprises dans la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux inclut également un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de l'article 4 de cette loi. Par exemple, la référence à « une personne ou un groupement » prévue à l'article 65 du projet de loi peut viser, selon le cas, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

4. Pour l'application de la présente loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux :

- 1° le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II;
- 3° un établissement, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- 4° une personne ou un groupement qui n'est pas déjà visé au présent article et qui conclut avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° une entente visant la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte de cet organisme;
- 5° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.

Une personne ou un groupement visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'est toutefois considéré comme un organisme du secteur de la santé et des services sociaux que pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa.

Est également assimilé à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux un intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un tel organisme autre qu'un établissement et dont les dossiers ne sont pas tenus par cet organisme.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « organisme » utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. **De plus, lorsque la présente loi réfère à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence.**

Am 4
Art. 8

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 8

adopté
TC

Insérer, avant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil; ».

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir le droit d'une personne de refuser que son conjoint ou un proche parent puisse, après son décès, être informé de l'existence d'un renseignement la concernant et y avoir accès afin de l'aider dans son processus de deuil en vertu de l'article 27.1 du projet de loi dont l'ajout sera proposé par amendement plus loin.

8. Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme :

0.1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;

1° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès;

2° un chercheur, si l'accès envisagé est à des fins de sollicitation en vue de sa participation à un projet de recherche;

3° un chercheur qui n'est pas lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier.

Le refus prévu au paragraphe 3° du premier alinéa peut viser un ou plusieurs renseignements et peut porter sur une ou plusieurs thématiques de recherche ou catégories d'activités de recherche.

Pour l'application de la présente loi, un chercheur est lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier lorsqu'il exerce sa profession dans un centre exploité par un tel établissement ou qu'il fait de la recherche pour le compte d'un tel établissement ou d'un tel organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service.

Am 5
Art. 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 14

adopté
FC.

Ajouter, à la fin de l'article 14 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toute personne qui fournit un renseignement la concernant suivant le premier alinéa consent à son utilisation aux fins visées au paragraphe 2° de cet alinéa. ».

Commentaires

L'amendement a pour but d'ajouter un alinéa à l'article 14 du projet de loi, lequel alinéa est actuellement prévu à l'article 15 du projet de loi par erreur. Les dispositions de cet alinéa concernent l'article 14 du projet de loi et doivent par conséquent être insérées à ce dernier article.

14. Tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée doit, lors de sa collecte et par la suite sur demande, l'informer, en termes simples et clairs, des éléments suivants :

- 1° du nom de l'organisme qui recueille ce renseignement ou pour qui il est recueilli;
- 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
- 3° des moyens par lesquels ce renseignement est recueilli;
- 4° de son droit d'avoir accès à ce renseignement et de le faire rectifier;
- 5° de la possibilité de restreindre ou de refuser l'accès à ce renseignement en application des articles 7 ou 8 ainsi que des modalités selon lesquelles elle peut manifester sa volonté à cet effet;
- 6° de la durée de conservation de ce renseignement.

Un organisme qui offre des services de santé ou des services sociaux n'a toutefois pas à informer la personne concernée des éléments prévus au premier alinéa chaque fois qu'il recueille un renseignement au cours d'un même épisode

de soins s'il l'a déjà fait, au cours de cet épisode, en vue de toute collecte de renseignements prévisible.

De plus, malgré le premier alinéa, un organisme qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou un renseignement permettant de retrouver un parent d'origine ou une personne adoptée n'est pas tenu d'informer la personne concernée de l'usage auquel est destiné le renseignement.

Toute personne qui fournit un renseignement la concernant suivant le premier alinéa consent à son utilisation aux fins visées au paragraphe 2° de cet alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Ano 6
Art. 15

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15

adopté
ML

Supprimer le troisième alinéa de l'article 15 du projet de loi.

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer le dernier alinéa de l'article 15 du projet de loi, lequel alinéa est prévu à cet article par erreur. Les dispositions de cet alinéa concernent l'article 14 du projet de loi et doivent par conséquent être insérées à ce dernier article, comme nous l'avons vu précédemment.

15. En plus des informations devant être fournies suivant l'article 14, tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer des éléments suivants :

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

~~Toute personne qui fournit un renseignement la concernant suivant le premier alinéa consent à son utilisation et à sa communication aux fins visées au paragraphe 2° de cet alinéa.~~

Am 7
Art. 18

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par l'article suivant :

« 18. Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne ou de tout groupement qui a accédé à un renseignement la concernant détenu par un organisme ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. ».

adopté
apo

Commentaires

L'amendement a pour but de revoir en partie le libellé de l'article 18 du projet de loi afin de préciser qu'une personne a le droit d'être informée d'un accès à un renseignement la concernant, même si cet accès ne donne pas lieu à une utilisation ou à une communication par la suite.

~~18. Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne ou de tout groupement qui a utilisé un renseignement la concernant détenu par un organisme ou qui en a reçu communication ainsi que de la date et de l'heure de cette utilisation ou de cette communication.~~

18. Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne ou de tout groupement qui a accédé à un renseignement la concernant détenu par un organisme ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

Am 0
Art 27.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, l'article suivant :

« 27.1. Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 0.1° du premier alinéa de l'article 8. ».

adopté
apc

Commentaires

L'amendement a pour but d'ajouter le droit du conjoint ou d'un proche parent d'une personne décédée d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant et d'y avoir accès dans la mesure où cela est susceptible de l'aider dans son processus de deuil.

Le nouvel article mentionne que ce droit s'applique sous réserve d'un refus manifesté par la personne concernée en vertu de l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé et étudié précédemment.

Ce droit est une reprise des dispositions de l'article 88.0.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels édicté par le chapitre 25 des lois de 2021 (projet de loi ° 64 de la précédente législature).

AMENDEMENT

Am 9
Art 33.1

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, l'article suivant :

« **33.1.** Lorsque le responsable de la protection des renseignements fait droit à une demande, il doit, si la demanderesse le requiert, s'assurer de lui fournir l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre le renseignement. ».

adopté
apc.

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir l'obligation pour le responsable de la protection des renseignements d'un organisme qui fait droit à une demande d'accès ou de rectification, formulée par la personne concernée par un renseignement ou par une personne lui étant liée, de s'assurer de lui fournir l'assistance, sur demande, d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre le renseignement.

Cette obligation est actuellement prévue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Am 10
AA.44

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 44

Remplacer, dans l'article 44 du projet de loi, « la présente sous-section » par « l'entente qu'il a conclue en application de l'article 43 ».

adopté
app.

Commentaires

L'amendement a pour but d'apporter une modification de précision à l'article 44 du projet de loi. En effet, il vise à spécifier que le chercheur qui s'adjoint un tiers pour la réalisation d'un projet de recherche doit s'assurer du respect, par ce tiers, des obligations prévues à l'entente que le chercheur a conclue avec l'organisme auquel il est lié. La précédente rédaction pouvait créer de la confusion quant à la source des obligations visées.

À noter que le présent article s'applique également, par renvoi, aux chercheurs qui ne sont pas liés à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier.

44. Le chercheur ayant obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès qui s'adjoint un tiers pour la réalisation d'un projet de recherche doit s'assurer du respect, par ce dernier, de l'ensemble des obligations qui incombent au chercheur en vertu de **la présente sous-section l'entente qu'il a conclue en application de l'article 43**. Dans le cas où ce tiers est un mandataire ou un prestataire de services, les articles 70 et 71 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat ou au contrat de service.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** Le chercheur ayant obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès peut, avec l'autorisation de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel il est lié, communiquer ce renseignement à une personne ou à un groupement qui le requiert si ce renseignement lui est nécessaire afin de vérifier la conduite responsable ou le respect des normes d'éthique et d'intégrité scientifiques ou d'analyser la conformité, la validité ou la reproductibilité scientifiques du projet de recherche.

*adopté
apc.*

Les obligations qui incombent au chercheur en vertu de l'entente qu'il a conclue en application de l'article 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne ou à ce groupement. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de permettre à un chercheur ayant obtenu des renseignements de communiquer ceux-ci, après autorisation, à des fins de vérification de la conduite responsable ou le respect des normes d'éthique et d'intégrité scientifiques ou d'analyser la conformité, la validité ou la reproductibilité scientifiques du projet de recherche.

Ainsi, une personne ou un groupement responsables d'effectuer de telles vérifications et de telles analyses pourraient recevoir communication des renseignements nécessaires à ces fins et ainsi contribuer au maintien d'un milieu sécuritaire pour la recherche.

AMENDEMENT

Am 12
Art. 46.1

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.1.** La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme visé à l'annexe I, d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier transmet annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport qui concerne les projets de recherche pour lesquels une demande d'autorisation lui a été adressée. Le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport. ».

adoption
apc.

Commentaires

L'amendement a pour but de renforcer la reddition de comptes en matière de recherche. À cet égard, il prévoit l'obligation pour la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme, visé par cet article, de faire rapport au ministre et à la Commission d'accès à l'information concernant les demandes d'autorisation qui lui ont été adressées dans l'année.

Le ministre, comme nous le verrons plus loin à l'amendement proposant d'insérer l'article 83.1 au projet de loi, aurait l'obligation de publiciser un bilan des informations qui lui seraient transmises en application de l'article 46.1.

Am 13
Art. 54

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 54

Remplacer, dans l'article 54 du projet de loi, « il a accordé une autorisation » par « une demande d'autorisation lui a été adressée ».

adopté
apc.

Commentaires

L'amendement a pour but de renforcer la reddition de comptes en matière de recherche. À cet égard, il modifie l'article 54 du projet de loi afin de prévoir que l'obligation du centre d'accès pour la recherche de faire rapport au ministre et à la Commission d'accès à l'information ne vise pas uniquement les demandes pour lesquelles il a accordé une autorisation, mais toute demande d'autorisation qui lui a été adressée dans l'année.

Cet amendement est au même effet que celui visant à insérer l'article 46.1 au projet de loi, précédemment étudié.

Le ministre, comme nous le verrons plus loin à l'amendement proposant d'insérer l'article 83.1 au projet de loi, aurait l'obligation de publiciser un bilan des informations qui lui seraient transmises en application de l'article 54.

54. Le centre d'accès transmet annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport qui concerne les projets de recherche pour lesquels ~~il a accordé une autorisation~~ une demande d'autorisation lui a été adressée. Le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport.

Am 14
Art. 36

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36

Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 du projet de loi.

adopté
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 du projet de loi afin de déplacer leur contenu dans les articles 36.1 et 36.2 du projet de loi proposés par amendement.

36. Un intervenant qui est un professionnel au sens du Code des professions peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès dans les cas suivants :

1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services de santé ou des services sociaux;

2° il lui est nécessaire à des fins d'enseignement, de formation ou de pratique réflexive.

~~Le premier alinéa s'applique sous réserve de toute restriction déterminée en application du premier alinéa de l'article 7. Conformément au deuxième alinéa de cet article, un intervenant peut toutefois avoir accès à un renseignement qui fait l'objet d'une restriction lorsqu'il estime qu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile le consentement de cette dernière pour la lever. Il doit alors documenter les motifs pour lesquels il en arrive à une telle conclusion.~~

~~Un règlement du gouvernement détermine les cas et les conditions dans lesquels le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa s'appliquent à un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement dans les cas suivants :

1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services de santé ou des services sociaux;

2° il lui est nécessaire pour fournir des services de soutien technique ou administratif à un autre intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux à la personne concernée. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de reprendre et de modifier le contenu du troisième alinéa de l'article 36 du projet de loi dans un article distinct, soit l'article 36.1 du projet de loi.

Plus précisément, l'amendement vise à encadrer l'accès à des renseignements par des intervenants qui ne sont pas des professionnels au sens du Code des professions. Il limite les cas permettant l'accès aux renseignements aux finalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du nouvel article. Il reprend le pouvoir réglementaire du gouvernement uniquement en ce qui a trait à la détermination de conditions permettant à de tels intervenants d'accéder à des renseignements, lorsque cet accès vise l'une de ces finalités.

Am 15
Art. 36.1

adopté
apc

Am 16
Art. 36.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.2

Insérer, après l'article 36.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **36.2.** Les articles 36 et 36.1 s'appliquent sous réserve de toute restriction déterminée en application du premier alinéa de l'article 7. Conformément au deuxième alinéa de cet article, il peut être passé outre à une telle restriction lorsque l'intervenant estime qu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile le consentement de cette dernière pour la lever. L'intervenant doit alors documenter les motifs pour lesquels il en arrive à une telle conclusion. ».

adopté
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de reprendre le contenu du deuxième alinéa de l'article 36 du projet de loi dans un article distinct, soit l'article 36.2 du projet de loi. La règle demeure inchangée à la seule exception que le nouvel article renvoie non pas seulement à l'article 36 du projet de loi, mais également à son article 36.1 étudié précédemment.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 37

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 37 du projet de loi, « l'article 36 » par « les articles 36 et 36.1 ».

*Am 17
Art. 37
adopté
apc*

Commentaires

Le présent amendement vise simplement à assurer une concordance avec les précédents amendements concernant les articles 36 et 36.1 du projet de loi.

37. Malgré ~~l'article 36~~ **les articles 36 et 36.1**, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement obtenu par un organisme en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou y avoir accès que s'il agit dans le cadre de l'application de cette loi.

De plus, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement obtenu par un organisme en application des chapitres VIII, IX et XI de la Loi sur la santé publique ou y avoir accès qu'avec l'autorisation du directeur de santé publique concerné ou du directeur national de santé publique, selon le cas. Il en est de même pour tout renseignement relatif à une enquête portant sur une manifestation clinique inhabituelle temporellement associée à une vaccination.

Am 18
Art.37.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Malgré les articles 36 et 36.1, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement ni y avoir accès, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, lorsque ce renseignement est visé par ce règlement ou fait partie d'une catégorie de renseignements ainsi visée, notamment en raison du fait que le risque de préjudice qu'entraînerait sa divulgation est nettement supérieur aux bénéfices escomptés pour la personne concernée. ».

adoption
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de limiter l'accès par les intervenants, prévu aux articles 36 et 36.1 du projet de loi, à certains renseignements dont la sensibilité est encore plus accrue considérant notamment que le risque de préjudice qu'entraînerait leur divulgation est plus élevé que les bénéfices escomptés. Ces renseignements seraient déterminés par règlement du gouvernement et un intervenant ne pourrait être informé de leur existence ou y avoir accès que dans les cas et aux conditions que prévoirait ce règlement.

AMENDEMENT

Am 19
Art. 38

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38

Remplacer l'article 38 du projet de loi par l'article suivant :

« **38.** Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer des balises devant guider les intervenants dans leur appréciation de la nécessité d'être informés de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès pour l'une des fins prévues aux articles 36 et 36.1;

2° définir des profils d'accès types par catégorie d'intervenants;

3° prévoir la procédure et les moyens selon lesquels un intervenant peut être informé de l'existence d'un renseignement et y avoir accès conformément à la présente section. ».

adopté
ap/c

Commentaires

L'amendement a pour but d'élargir l'objet du pouvoir réglementaire du ministre de la Santé prévu à l'article 38 du projet de loi.

D'abord, l'amendement vise à reprendre et à déplacer le pouvoir réglementaire du ministre de la Santé prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83 du projet de loi dans la section I du chapitre IV du projet de loi portant sur les règles d'accès aux renseignements par les intervenants.

Enfin, l'amendement ajoute à ce pouvoir réglementaire la possibilité de déterminer des profils d'accès types par catégorie d'intervenants. Ces profils d'accès types seraient un outil supplémentaire, s'ajoutant aux balises, encadrant la nécessité de l'accès aux renseignements par les intervenants.

~~**38. — Un règlement du ministre peut déterminer la procédure et les moyens selon lesquels un intervenant peut être informé de l'existence d'un renseignement et y avoir accès conformément à la présente section.**~~

38. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer des balises devant guider les intervenants dans leur appréciation de la nécessité d'être informés de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès pour l'une des fins prévues aux articles 36 et 36.1;

2° définir des profils d'accès types par catégorie d'intervenants;

3° prévoir la procédure et les moyens selon lesquels un intervenant peut être informé de l'existence d'un renseignement et y avoir accès conformément à la présente section.

AMENDEMENT

Am 20
Art. 64

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 64

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 64 du projet de loi, la phrase suivante :

« La communication s'effectue par un moyen propre à assurer la protection des renseignements déterminé par le centre d'accès. ».

adopté
apc.

Commentaires

L'amendement a pour but d'obliger expressément le centre d'accès pour la recherche d'effectuer toute communication de renseignements par un moyen propre à assurer la protection des renseignements.

Il s'agit d'une reprise du contenu de l'article 13.13 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec qui est au même effet concernant les communications de renseignements aux chercheurs effectuées par l'Institut.

64. L'organisme détenteur d'un renseignement auquel un chercheur visé à l'article 48 peut avoir accès conformément à une autorisation obtenue en vertu de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV doit le communiquer au centre d'accès pour la recherche.

Le centre d'accès communique au chercheur les fichiers de renseignements ou les analyses qu'il a produits à partir des renseignements obtenus en application du premier alinéa. **La communication s'effectue par un moyen propre à assurer la protection des renseignements déterminé par le centre d'accès.**

Am 21
Art. 83

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 83

Supprimer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83 du projet de loi.

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer du deuxième alinéa de l'article 83 du projet de loi, lequel concerne l'objet des règles de gouvernance devant être définies par le ministre de la Santé, les balises devant guider les intervenants dans leur appréciation de la nécessité d'avoir accès à un renseignement. Ce pouvoir réglementaire a été déplacé à l'article 38 du projet de loi, par amendement, tel qu'étudié précédemment.

adopté
MK

83. Le ministre définit, par règlement, des règles encadrant la gouvernance des renseignements détenus par les organismes.

Ces règles portent notamment sur :

1° les responsabilités des organismes, notamment concernant la journalisation et la surveillance des journaux ainsi que la minimisation des risques d'incident de confidentialité;

~~2° les balises devant guider les intervenants qui sont des professionnels au sens du Code des professions dans leur appréciation de la nécessité d'utiliser un renseignement ou d'en recevoir communication dans un contexte d'offre de services de santé ou de services sociaux;~~

3° les modalités de conservation et de destruction des renseignements;

4° la qualité des renseignements détenus par les organismes et, plus précisément, les normes ou les standards techniques devant être utilisés, notamment en matière de catégorisation des renseignements;

5° le maintien et l'évaluation des produits ou services technologiques;

6° la mobilité et la valorisation des renseignements détenus par les organismes.

Dans l'élaboration de son règlement, le ministre doit tenir compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Am 22
Art. 83.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-SECTION 1.1 DE LA SECTION I DU CHAPITRE VII ET ARTICLE 83.1

Insérer, après l'article 83 du projet de loi, ce qui suit :

« § 1.1 — *Reddition de comptes en matière de recherche*

« **83.1.** À partir des rapports obtenus en application des articles 46.1 et 54, le ministre doit publier annuellement sur le site Internet de son ministère un bilan des demandes d'autorisation présentées par les chercheurs en vertu de la section II du chapitre IV, lequel doit notamment rendre compte du nombre de demandes acceptées ou refusées ainsi que des délais de traitement de celles-ci. ».

adopté
ML

Commentaires

L'amendement a pour but de renforcer la reddition de comptes en matière de recherche. À cet égard, il prévoit qu'à partir des rapports obtenus des plus hauts dirigeants des organismes auxquels sont liés des chercheurs et du centre d'accès pour la recherche en application des articles 46.1 et 54, tel qu'amendés, le ministre devra publier sur son site Internet un bilan des différentes demandes d'autorisations présentées par les chercheurs.

Am 23
Art. 95

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95

À l'article 95 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « utilisations des renseignements qu'il détient » par « accès aux renseignements qu'il détient ou de toutes autres utilisations de ces renseignements »;

b) remplacer la dernière phrase par la suivante : « Cette journalisation doit permettre de savoir quel renseignement a fait l'objet d'un accès ou autrement a été utilisé ou a fait l'objet d'une communication, qui y a accédé ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication ainsi que la date et l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « ces utilisations ou ces communications, à l'exclusion de celles effectuées par un intervenant » par « ces accès ou autres utilisations ou communications, à l'exclusion de ceux effectués par un intervenant »;

3° supprimer le troisième alinéa.

adopté
ML

Commentaires

L'amendement a pour but de revoir en partie le libellé des premier et deuxième alinéas de l'article 95 du projet de loi afin de préciser que l'obligation de journalisation vise également l'accès à un renseignement, même si cet accès ne donne pas lieu à une utilisation ou à une communication par la suite.

Enfin, l'amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 95 du projet de loi dont le contenu a été déplacé à l'article 46.1 du projet de loi, proposé par amendement.

95. Un organisme doit journaliser l'ensemble des ~~utilisations des renseignements qu'il détient~~ accès aux renseignements qu'il détient ou de

toutes autres utilisations de ces renseignements par tout membre de son personnel et par tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris par tout étudiant et tout stagiaire, de même que l'ensemble des communications de tels renseignements. ~~Cette journalisation doit permettre de savoir quel renseignement a été utilisé ou a fait l'objet d'une communication, qui l'a utilisé ou en a reçu communication ainsi que la date et l'heure de cette utilisation ou de cette communication.~~ **Cette journalisation doit permettre de savoir quel renseignement a fait l'objet d'un accès ou autrement a été utilisé ou a fait l'objet d'une communication, qui y a accédé ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication ainsi que la date et l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.**

L'organisme transmet annuellement au ministre un rapport dont la forme et la teneur sont déterminées par ce dernier et qui concerne ~~ces utilisations ou ces communications, à l'exclusion de celles effectuées par un intervenant ces accès ou autres utilisations ou communications, à l'exclusion de ceux effectués par un intervenant~~ dans un contexte d'offre de services de santé ou de services sociaux. Le ministre transmet annuellement à la Commission d'accès à l'information une synthèse des rapports ainsi obtenus.

~~Dans le cas d'un organisme visé à l'annexe I, d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, le rapport visé au deuxième alinéa doit également porter sur les utilisations et les communications de renseignements autorisées conformément à l'article 42.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 24
Art. 105.1

ARTICLE 105.1

Insérer, après l'article 105 du projet de loi, l'article suivant :

« **105.1.** Lorsqu'une personne ou un groupement est habilité en vertu d'une loi à mener des enquêtes en matière de protection des renseignements personnels, la Commission peut conclure une entente avec cette personne ou ce groupement afin de coordonner leurs actions respectives. ».

Commentaires

L'amendement vise à permettre à la Commission d'accès à l'information de conclure une entente avec une personne ou un groupement habilité à mener des enquêtes en matière de protection des renseignements personnels dans le but de coordonner ses actions avec celles de cette personne ou de ce groupement.

Cette possibilité est actuellement prévue par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

adopté
MK

Am 25
Section II
Chapitre VIII

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

INTITULÉ DE LA SECTION II DU CHAPITRE VIII

Supprimer, dans l'intitulé de la section II du chapitre VIII qui précède l'article 106 du projet de loi, « ET ENQUÊTE PÉNALE ».

Commentaires

L'amendement a pour but de scinder en deux sections distinctes les pouvoirs d'inspection et d'enquête pénale de la Commission de l'accès à l'information, comme demandé par cette dernière lors des consultations particulières.

Plus précisément, l'amendement retire la référence aux enquêtes pénales de l'intitulé de la section qui ne portera désormais que sur les pouvoirs d'inspection.

adopté
ML

**SECTION II
INSPECTION ET ENQUÊTE PÉNALE**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****ARTICLE 108**

Retirer l'article 108 du projet de loi.

Commentaires

L'amendement a pour but de scinder en deux sections distinctes les pouvoirs d'inspection et d'enquête pénale de la Commission de l'accès à l'information, comme demandé par cette dernière lors des consultations particulières.

Plus précisément, l'amendement a pour but de retirer l'article 108 du projet de loi afin de le déplacer dans la section II.1 du chapitre VIII de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, dont l'insertion est proposée par amendement, laquelle porterait sur les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information en matière d'enquête pénale.

~~108. La Commission peut désigner toute personne pour faire une enquête pénale sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.~~

adopté
✓

Am 27
Art. 109

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 109

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 109 du projet de loi, « ou un enquêteur ».

Commentaires

L'amendement a pour but de scinder en deux sections distinctes les pouvoirs d'inspection et d'enquête pénale de la Commission de l'accès à l'information, comme demandé par cette dernière lors des consultations particulières.

Plus précisément, l'amendement a pour but de retirer de l'article 109 du projet de loi l'enquêteur puisque les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information en matière d'enquête sont prévus à la section III du chapitre VIII de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et à la section II.1 de ce chapitre, dont l'insertion est proposée par amendement.

Le présent amendement en est un de concordance avec l'amendement de l'intitulé de la section II du chapitre VIII de la loi et l'amendement de l'article 108 du projet de loi.

109. Un inspecteur ~~ou un enquêteur~~ doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.

Il ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

adopté
MK.

Am 28
Art 109.1
Section II.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SECTION II.1 DU CHAPITRE VIII ET ARTICLE 109.1

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II.1**
« ENQUÊTE PÉNALE

« **109.1.** La Commission peut désigner toute personne pour faire une enquête pénale sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de scinder en deux sections distinctes les pouvoirs d'inspection et d'enquête pénale de la Commission de l'accès à l'information, comme demandé par cette dernière lors des consultations particulières.

Plus précisément, l'amendement a pour but de reprendre dans une nouvelle section du chapitre VIII de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux les pouvoirs de la Commission en matière d'enquête pénale qui étaient prévus à l'article 108 du projet de loi.

adopté
HLL

Am 29
Art 109.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 109.2

Insérer, après l'article 109.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **109.2.** Sur demande, une personne désignée en vertu de l'article 109.1 doit se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de scinder en deux sections distinctes les pouvoirs d'inspection et d'enquête pénale de la Commission de l'accès à l'information, comme demandé par cette dernière lors des consultations particulières.

Plus précisément, l'amendement a pour but de reprendre dans une nouvelle section du chapitre VIII de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux les pouvoirs de la Commission en matière d'enquête pénale qui étaient prévus à l'article 109 du projet de loi.

adopté
ML

Am 30
Art 114

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 114

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 114 du projet de loi, « qu'il détient ».

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer le concept de détention prévu à l'article 114 du projet de loi. Ainsi, la Commission d'accès à l'information pourrait recommander ou ordonner à un organisme, après une enquête, l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements visés par l'enquête, que ce soient des renseignements qu'il détienne ou non.

adopté
TK.

114. Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.

Au terme d'une enquête, la Commission peut recommander ou ordonner à un organisme, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements **qu'il détient**, dans le délai raisonnable qu'elle indique.

Am 31
Art 122

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 122

À l'article 122 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Une telle personne peut également demander à la Commission de réviser toute décision d'un responsable de la protection des renseignements sur le mode d'accès à un renseignement. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « Cette demande » par « Une demande ».

Commentaires

L'amendement a pour but d'ajouter aux pouvoirs de la Commission d'accès à l'information celui d'entendre une demande de révision portant sur le moyen utilisé par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour donner accès aux renseignements aux personnes concernées et à certaines personnes leur étant liées. Il s'agit d'une reprise d'un même pouvoir actuellement prévu à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

adopté
MK

122. Une personne dont la demande d'accès ou de rectification a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de la protection des renseignements peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une telle personne peut également demander à la Commission de réviser toute décision d'un responsable de la protection des renseignements sur le mode d'accès à un renseignement.

~~Cette demande~~ **Une demande** de révision doit être faite dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable de la protection des renseignements pour répondre à une demande d'accès ou de rectification. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever la demanderesse du défaut de respecter ce délai.

Am 32
Art 128.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 128.1

Insérer, après l'article 128 du projet de loi, l'article suivant :

« **128.1.** La Commission peut exiger d'une personne ou d'un groupement tout renseignement qu'elle juge nécessaire à l'examen d'une demande. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de donner à la Commission d'accès à l'information le pouvoir d'exiger les renseignements qu'elle juge nécessaires à l'examen d'une demande qui lui est présentée.

Ce pouvoir est une reprise d'un pouvoir équivalent prévu par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

adopté
7/6

Am 33
Art 140

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 148

À l'article 148 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « recueille, conserve, utilise » par « conserve »;

2° remplacer, dans le paragraphe 5°, « les conditions prévues » par « une condition, autre qu'une condition relative à l'utilisation d'un renseignement, prévue ».

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer de l'article 148 du projet de loi les infractions consistant à recueillir ou à utiliser des renseignements en contravention à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux ou à ses règlements. Il est au même effet en ce qui concerne le défaut de respecter une condition relative à l'utilisation d'un renseignement prévue à une autorisation délivrée en vertu de l'article 75 du projet de loi ou par une entente conclue en application des articles 43, 70 ou 77 de ce projet.

Il est proposé que ces infractions soient déplacées à l'article 149 du projet de loi, lequel regroupe les infractions punissables d'une amende dont les montants sont plus élevés.

Le présent amendement reflète le constat que la gravité de ces infractions nécessite une peine plus lourde considérant notamment la sensibilité accrue des renseignements de santé et de services sociaux.

148. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° ~~recueille, conserve, utilise~~ conserve ou détruit des renseignements en contravention à la présente loi ou à un règlement pris pour son application;

adopté
✓

2° refuse de communiquer un renseignement que la présente loi l'oblige à communiquer ou en entrave la communication, notamment en détruisant, en modifiant ou en cachant le renseignement ou en retardant indûment sa communication;

3° entrave l'exercice des fonctions du gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales ou d'un responsable de la protection des renseignements;

4° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité au ministre ou à la Commission d'accès à l'information;

5° est en défaut de respecter ~~les conditions prévues~~ **une condition, autre qu'une condition relative à l'utilisation d'un renseignement, prévue** à une autorisation délivrée en vertu de l'article 75 ou par une entente conclue en application des articles 43, 70 ou 77.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 149

À l'article 149 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, les paragraphes suivants :

« 1.1° recueille un renseignement, y accède ou autrement l'utilise en contravention à la présente loi ou à un règlement pris pour son application;

« 1.2° vend ou autrement aliène un renseignement détenu par un organisme ou dont il a obtenu communication d'un organisme, à moins, dans ce dernier cas, qu'il soit la personne concernée par ce renseignement; »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 2.1° est en défaut de respecter une condition relative à l'utilisation d'un renseignement prévue à une autorisation délivrée en vertu de l'article 75 ou par une entente conclue en application des articles 43, 70 ou 77; ».

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir une infraction consistant à accéder à un renseignement en contravention à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux afin de couvrir un accès qui ne donne pas lieu à une utilisation ou à une communication par la suite. Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement de la définition d'« incident de confidentialité » prévue à l'article 3 et des articles 18 et 95 du projet de loi.

De plus, le présent amendement vise à reprendre l'infraction consistant à utiliser des renseignements en contravention à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux ou à ses règlements, qui était prévue à l'article 148 du projet de loi, pour l'insérer à l'article 149 de ce projet. Comme mentionné précédemment, l'amendement reflète le constat que la gravité de cette infraction nécessite une peine plus lourde considérant notamment la sensibilité accrue des renseignements de santé et de services sociaux.

adopté
MC

Enfin, l'amendement a pour but de prévoir une infraction consistant à vendre ou à autrement aliéner un renseignement.

149. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° communique un renseignement ne pouvant pas être communiqué en vertu de la présente loi;

1.1° recueille un renseignement, y accède ou autrement l'utilise en contravention à la présente loi ou à un règlement pris pour son application;

1.2° vend ou autrement aliène un renseignement détenu par un organisme ou dont il a obtenu communication d'un organisme, à moins, dans ce dernier cas, qu'il soit la personne concernée par ce renseignement;

2° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de l'organisme qui les détient ou à partir de renseignements anonymisés;

2.1° est en défaut de respecter une condition relative à l'utilisation d'un renseignement prévue à une autorisation délivrée en vertu de l'article 75 ou par une entente conclue en application des articles 43, 70 ou 77;

3° contrevient à l'article 85 ou à l'article 86;

4° détient un renseignement sans se conformer aux obligations prévues à la section III du chapitre VII;

5° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission d'accès à l'information ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, en omettant de lui transmettre des renseignements qu'elle requiert ou autrement;

6° omet de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application des articles 87 ou 112;

7° contrevient à une ordonnance de la Commission d'accès à l'information.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 171.1 (article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 171 du projet de loi, l'article suivant :

« **171.1.** L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « plus d'un système de prise de rendez-vous » par « plus d'un système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous »;

b) par le remplacement de « système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous autre que celui visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après de « de ces systèmes », de « ou de ces mécanismes ». ».

Commentaires

L'amendement en est un de concordance avec l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux proposé par l'article 240 du projet de loi.

Le système national de dépôt de renseignements introduit par cet article devra prévoir la mise en place d'un mécanisme de prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre de la Santé, appelé à prendre la relève du système à cette même fin actuellement maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le présent amendement prévoit donc de remplacer les références aux systèmes permettant de se trouver un professionnel et de prendre un rendez-vous

adopté
JC

maintenus par la Régie par des références aux mécanismes aux mêmes fins qui seront prévus dans le système national de dépôt de renseignements.

Article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, tel que modifié

11.1. Afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de ~~plus d'un système de prise de rendez-vous~~ plus d'un système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous, le ministre peut conclure une entente avec un fournisseur d'un ~~système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)~~ système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous autre que celui visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Dès qu'une première entente est conclue, le ministre doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes ou de ces mécanismes notamment en prenant les moyens nécessaires pour éviter que plus d'un rendez-vous ne soit pris pour une même plage horaire de disponibilité.

Dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement.

Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie.

Am 36
Art 240
(art 521 LSSS)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 240 (article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 240 du projet de loi :

adopté
JK

1° remplacer les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la tenue, par les établissements et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

« 2° l'indexation des renseignements détenus par les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux; »;

2° insérer, dans les paragraphes 4° et 5° et après « la tenue », « par le ministre »;

3° insérer, dans les paragraphes 6° et 7° et après « la mise en place », « par le ministre »;

4° remplacer, dans le paragraphe 8°, « une utilisation et une communication simplifiées » par « un accès et toute autre utilisation et communication simplifiés ».

Commentaires

~~L'amendement a pour but de clarifier la détention des renseignements qui seront contenus dans le système national de dépôt de renseignements. Ainsi, la conservation des dossiers des établissements se fera pour le compte de ceux-ci, c'est-à-dire que les établissements demeureront chacun responsable des renseignements versés en leur nom dans le système. De même, les autres organismes dont les renseignements seront indexés dans le système conserveront la détention de leurs différents renseignements. Le ministre de la~~

Santé agira ainsi comme prestataire de services pour les établissements et autres organismes en leur fournissant les services d'hébergement et d'indexation de renseignements.

À l'inverse, les différents registres et mécanismes centraux qui seront rapatriés dans le système seront détenus par le ministre de la Santé, qui en sera le seul responsable.

Article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

521. Le ministre institue un système national de dépôt de renseignements.

Ce système doit notamment permettre :

~~1° la tenue des dossiers des usagers des établissements et des bénéficiaires du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;~~

1° la tenue, par les établissements et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

~~2° l'indexation des dossiers des personnes qui reçoivent des services de santé et des services sociaux des autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);~~

2° l'indexation des renseignements détenus par les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux;

3° le partage d'ordonnances entre organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi et avec les personnes concernées;

4° la tenue **par le ministre** d'un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès;

5° la tenue **par le ministre** d'un registre des directives médicales anticipées visées par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

6° la mise en place **par le ministre** d'un mécanisme permettant à une personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre qui accepte d'assurer son suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels;

7° la mise en place **par le ministre** d'un mécanisme de prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre;

8° ~~une utilisation et une communication simplifiées~~ **un accès et toute autre utilisation et communication simplifiés** des renseignements conformément aux régimes de protection des renseignements qui leur sont applicables, notamment celui prévu par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

9° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Il doit également permettre la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 37
Art. 240
(art. 522)
LSSS

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 240 (article 522 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 522 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 240 du projet de loi :

adopté
JC.

1° insérer, à la fin du paragraphe 1°, « et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « concernant les personnes à qui ils offrent des services de santé ou des services sociaux ainsi que l'utilisation et la communication de ces renseignements au moyen du système national de dépôt de renseignements » par « qu'ils détiennent et qui sont contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux ».

Commentaires

L'amendement en est un de concordance avec celui proposé à l'article précédent concernant la détention des renseignements dans le système national de dépôt de renseignements.

Article 522 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

522. Un règlement du ministre détermine les conditions et les modalités d'utilisation du système national de dépôt de renseignements.

Ce règlement peut également prévoir :

1° l'obligation pour tout ou partie des établissements ou pour le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James de recourir au système national de dépôt de renseignements pour la tenue des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires **et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;**

2° l'obligation pour tout ou partie des autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) de permettre l'indexation des renseignements ~~concernant les personnes à qui ils offrent des services de santé ou des services sociaux ainsi que l'utilisation et la communication de ces renseignements au moyen du système national de dépôt de renseignements qu'ils détiennent et qui sont contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux;~~

3° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 38
Art. 240
(art. 524)

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 240 (article 524 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

À l'article 524 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 240 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « un renseignement » par « un renseignement personnel »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « tout renseignement nécessaire » par « tout renseignement personnel nécessaire »;

3° remplacer, dans le cinquième alinéa, « une utilisation ou une communication non autorisée par la loi d'un renseignement, la perte d'un renseignement » par « un accès à un renseignement personnel ou toute autre utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un tel renseignement ».

Commentaires

L'amendement vise à apporter une précision en ce que l'article 524 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les obligations qui en découlent portent sur un renseignement qui est « personnel ». Cette précision s'arrime avec les dispositions au même effet prévues à l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

De plus, l'amendement vise à prévoir que la définition d'« incident de confidentialité » comprend un accès à des renseignements personnels non autorisé par la loi. Cette modification vient préciser qu'un simple accès, même s'il ne donne pas lieu à une utilisation ou à une communication par la suite, peut être un incident de confidentialité s'il n'est pas autorisé en vertu de la loi. Cette modification en est une de concordance avec l'amendement proposé à l'article 3 du projet de loi.

adopté
HC.

Article 524 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

524. Lorsque le ministre a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant ~~un renseignement~~ **un renseignement personnel** contenu dans le système national de dépôt de renseignements ou un registre visé à l'article 523 ou qu'un tel incident risque de se produire, il doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le ministre doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information. Il doit également aviser l'organisme détenteur du renseignement concerné par l'incident, de même que toute personne dont un renseignement est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne, toute société ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque et lui transmettre, sans le consentement de la personne concernée, ~~tout renseignement nécessaire~~ **tout renseignement personnel nécessaire** à cette fin.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

Pour l'application du présent titre, on entend par « incident de confidentialité » ~~une utilisation ou une communication non autorisée par la loi d'un renseignement, la perte d'un renseignement~~ **un accès à un renseignement personnel ou toute autre utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un tel renseignement** ou toute autre atteinte à sa protection.

AM 39.
Art. 240
(art. 527)
LSSS

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 240 (article 527 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

adopté

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 527 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 240 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité en respectant, à l'égard des renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux visées à l'article 83 de cette loi et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 89 de cette loi;

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système national de dépôt de renseignements.

Lorsqu'il confie, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle du système ou d'un registre, le ministre conclut une entente écrite avec le gestionnaire opérationnel, laquelle doit notamment prévoir les obligations prévues au deuxième alinéa ainsi que les suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de préciser que l'obligation de mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements et de

surveiller de façon proactive les journaux des accès au système national de dépôt de renseignements s'appliquerait au ministre de la Santé dans la mesure où il ne confierait pas la gestion opérationnelle de ce système à un tiers.

Enfin, l'amendement reprend le contenu minimal de l'entente que doivent conclure le ministre et le gestionnaire opérationnel dans la mesure où le ministre confie en tout ou en partie la gestion de ce système.

Article 527 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

527. Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du système national de dépôt de renseignements et des registres visés à l'article 523 ou la confier, en tout ou en partie, à un gestionnaire opérationnel.

~~Lorsqu'il confie, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle du système ou d'un registre, le ministre conclut une entente écrite avec le gestionnaire opérationnel.~~

~~Cette entente prévoit notamment l'obligation du gestionnaire opérationnel :~~

~~1° de mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité en respectant, à l'égard des renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), les règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux visées à l'article 83 de cette loi et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 89 de cette loi;~~

~~2° de surveiller de façon proactive les journaux des accès au système;~~

~~3° de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système national de dépôt de renseignements;~~

~~4° d'aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité.~~

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité en respectant, à l'égard des renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), les règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux visées à l'article 83 de cette loi et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 89 de cette loi;

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système national de dépôt de renseignements.

Lorsqu'il confie, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle du système ou d'un registre, le ministre conclut une entente écrite avec le gestionnaire opérationnel, laquelle doit notamment prévoir les obligations prévues au deuxième alinéa ainsi que les suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système national de dépôt de renseignements ou d'un registre dont il a la gestion. Le gestionnaire doit alors respecter les articles 70 et 71 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, avec les adaptations nécessaires.

Am 40
Art 209

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 209 (article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

adopté
↓
EL

Remplacer l'article 209 du projet de loi par l'article suivant :

« **209.** L'article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) est modifié :

1° par la suppression de « , malgré l'article 19 de cette loi, »;

2° par le remplacement de « renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'usager » par « renseignements de santé et de services sociaux, au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou de documents contenant de tels renseignements ». ».

Commentaires

L'amendement a pour but de remplacer à l'article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux la référence au dossier de l'usager par une référence aux renseignements de santé et de services sociaux. Il s'agit d'une concordance avec le principe général du projet de loi qui prévoit un encadrement de ces renseignements sans égard au support qui les contient.

Ainsi, le Protecteur du citoyen, agissant comme Protecteur des usagers, pourra exiger les renseignements de santé et de services sociaux nécessaires à l'examen d'une plainte, sans égard à leur conservation, ou non, dans un dossier.

Article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux tel que modifié

14. Le plaignant et toute autre personne ainsi que tout établissement et toute agence, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un organisme, d'une ressource, d'une société ou de toute autre personne que l'établissement ou l'agence, doivent fournir au Protecteur des

1 de 2

usagers tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 218 de cette loi, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, ~~malgré l'article 19 de cette loi~~, l'accès et la communication de ~~renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'usager~~ **renseignements de santé et de services sociaux, au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), ou de documents contenant de tels renseignements;** toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

Am 41
Art 210

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 210 (article 37 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Remplacer l'article 210 du projet de loi par l'article suivant :

« **210.** L'article 37 de cette loi est abrogé. ».

adopté
7/6

Commentaires

L'amendement a pour but de modifier le régime de protection particulier applicable aux renseignements détenus par le Protecteur du citoyen lorsqu'il agit à titre de Protecteur des usagers en leur rendant applicable le régime prévu par la Loi sur le Protecteur du citoyen plutôt que celui prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Article 37 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux tel qu'abrogé

~~37. — L'article 76.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout dossier de plainte d'un usager maintenu par le Protecteur des usagers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 226 (article 76.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, à la fin de l'article 76.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 226 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la communication d'une copie du dossier de plainte d'un usager au Protecteur des usagers en application de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1). ».

adopté
TL

Commentaires

L'amendement a pour but d'ajouter à la Loi sur les services de santé et les services sociaux une précision comme quoi une copie du dossier de plainte d'un usager peut être communiquée au Protecteur du citoyen lorsqu'il agit à titre de Protecteur des usagers.

Ce dernier peut déjà exiger une copie du dossier en application de l'article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. L'amendement vise simplement à faire la concordance à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour éviter tout problème d'interprétation.

Article 76.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

76.9. Le dossier de plainte d'un usager maintenu pour l'exercice des fonctions prévues aux sections I, II et III est confidentiel et, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, seuls peuvent y avoir accès :

1° la personne concernée et certaines personnes lui étant liées, conformément à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, un médecin examinateur, un comité de révision, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214, selon le cas, dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et malgré les chapitres IV, V et VI de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la communication d'une copie du dossier de plainte d'un usager au Protecteur des usagers en application de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 195.1 (article 20 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être)

Insérer, après l'article 195 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

« **195.1.** L'article 20 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) est modifié par l'insertion, après « (chapitre A-2.1), », de « de même que tout autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ». ».

adopté J.

Commentaires

L'amendement a pour but d'élargir le bassin d'organismes desquels la Commissaire à la santé et au bien-être peut exiger des renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Seuls les organismes publics visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels sont actuellement tenus de fournir des renseignements à la Commissaire en vertu de l'article 20 de sa loi constitutive. L'amendement propose d'étendre cette obligation aux autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux, couvrant ainsi ceux du secteur privé.

Article 20 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être tel que modifié

20. Un organisme public, visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), **de même que tout autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)**, doit

fournir au commissaire les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Un tel organisme doit permettre au commissaire de prendre connaissance et de tirer copie des renseignements ou documents qu'il détient, quel qu'en soit le support.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 253.1

Insérer, après l'article 253 du projet de loi, l'article suivant :

« **253.1.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 191 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, à un établissement, visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le nom du médecin de famille de tout usager afin de permettre à l'établissement de l'orienter vers les services appropriés.

À cette même fin, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 191 de la présente loi ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 240 de la présente loi, selon la première de ces dates, la Régie confirme ou infirme à un établissement, sur demande, qu'un usager est, ou non, inscrit au système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. ».

adopté
JK

Commentaires

L'amendement a pour but de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de communiquer aux établissements de santé et de services sociaux l'identité du médecin de famille d'un usager ou, selon le cas, l'information à l'effet qu'il est inscrit ou non au Guichet d'accès à un médecin de famille.

Ces deux communications seront possibles en vertu des nouvelles règles prévues par le projet de loi, lesquelles ne pourront toutefois entrer en vigueur dès la sanction du projet en raison des différents travaux de mise en œuvre requis. Dans l'intervalle, il est souhaité de permettre cet accès de façon transitoire afin de permettre aux établissements de bien orienter les usagers vers les services appropriés.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 261.1

Insérer, après l'article 261 du projet de loi, l'article suivant :

« **261.1.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 240 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, au ministre les renseignements contenus au registre des usagers qu'elle maintient en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé afin qu'il puisse les utiliser à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux. ».

adopté
JK

Commentaires

L'amendement a pour but de permettre au ministre de la Santé de recevoir communication des renseignements contenus au registre des usagers actuellement maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'il puisse l'utiliser notamment à des fins d'organisation et de planification de services.

Ce registre sera transféré au ministre de la Santé par le présent projet de loi et il sera par la suite autorisé à utiliser les renseignements qui y sont contenus à ces mêmes fins. Les dispositions opérationnalisant ce transfert ne pourront toutefois entrer en vigueur dès la sanction du projet en raison des différents travaux de mise en œuvre requis. Dans l'intervalle, il est souhaité de permettre au ministre de recevoir les renseignements du registre des usagers et de les utiliser aux fins prévues afin qu'il puisse débiter la mise en œuvre des projets qui requièrent ces renseignements.

Am 46
Art 267

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 267

Remplacer l'article 267 du projet de loi par l'article suivant :

« **267.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 253.1 et 261.1 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Commentaires

L'amendement a pour but de remplacer l'article 267 du projet de loi afin de prévoir que les articles 253.1 et 261.1 du projet de loi, proposés par amendement, entrent en vigueur à la sanction de la loi plutôt qu'à une date fixée par le gouvernement.

adopté
vll.

~~267. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~

267. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 253.1 et 261.1 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Am 47.
Art. 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 du projet de loi adopté tel qu'amendé, « , la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris » par « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

adopté
HLL

Commentaires

L'amendement a pour but de modifier l'article 4 du projet de loi afin de retirer la référence au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. Le conseil étant visé par la définition d'« établissement » prévu à l'article 3 du projet de loi, sa désignation au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 pouvait donc créer une certaine confusion.

4. Pour l'application de la présente loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux :
- 1° le ministère de la Santé et des Services sociaux;
 - 2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II;
 - 3° un établissement, ~~la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris~~ et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
 - 4° une personne ou un groupement qui n'est pas déjà visé au présent article et qui conclut avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux

visé au paragraphe 2° ou 3° une entente visant la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte de cet organisme;

5° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.

Une personne ou un groupement visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'est toutefois considéré comme un organisme du secteur de la santé et des services sociaux que pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa.

Est également assimilé à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux un intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un tel organisme autre qu'un établissement et dont les dossiers ne sont pas tenus par cet organisme.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « organisme » utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. De plus, lorsque la présente loi réfère à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ANNEXE I

Supprimer le paragraphe 7° de l'annexe I du projet de loi.

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer, à sa demande, l'Office des personnes handicapées du Québec de la liste des organismes du secteur de la santé et des services sociaux visés par l'annexe I du projet de loi.

Ce retrait s'explique pour deux raisons. D'une part, contrairement aux autres organismes publics visés par le projet de loi, l'Office n'est pas, par sa loi constitutive, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux à proprement parlé. C'est par décret que le ministre de la Santé est chargé de l'application de cette loi, mais il pourrait très bien en être autrement dans le futur.

D'autre part, la mission de l'Office ne requiert pas de participer à la circulation de renseignements de santé et de services sociaux comme c'est le cas pour les autres organismes visés par le projet de loi. Autrement dit, l'Office n'a pas besoin d'avoir accès aux renseignements des autres organismes du secteur et les autres organismes du secteur n'ont pas besoin des renseignements de l'Office. L'assujettissement de l'organisme aux règles de protection accrues qui compensent la circulation facilitée de renseignements que le projet de loi prévoit imposerait donc un lourd fardeau pour l'organisme qui ne se compenserait pas par les avantages escomptés en termes de mobilité des renseignements.

ANNEXE I

(Article 4)

- 1° Commissaire à la santé et au bien-être;
- 2° Commission sur les soins de fin de vie;
- 3° Corporation d'urgences-santé;

adopté
W.

4° Héma-Québec;

5° Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

6° Institut national de santé publique du Québec;

~~7° Office des personnes handicapées du Québec;~~

8° Régie de l'assurance maladie du Québec;

9° un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2).